



RÈGLEMENT NUMÉRO 273-23

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet a été déposé lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 273-23 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- La catégorie des immeubles industriels;
- La catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- La catégorie des immeubles forestiers;
- La catégorie des immeubles agricoles;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 – TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-cinq cents (0,55 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5 - SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 49-06, 215, 227 et 219-19 de :

44 \$	Immobilisation — Les Éboulements
122 \$	Opération — Les Éboulements
21 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
153 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
3,50 \$ / m ³	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 49-06, 215, 227 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 - TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 218-19 de :

76 \$	Immobilisation — Les Éboulements
234 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
156 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

376 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

142 \$ Aqueduc immobilisation
122 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 - DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

477 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.


ARTICLE 9 - SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-quatre dollars (244 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2024, selon la catégorie applicable :

Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets - Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités
Gites	2 unités
Auberges - hôtels - motels - avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre
Auberges - hôtels - motels - avec salle à manger - de 50 places	2 unités + 0,125/chambre
Restaurants - Casse-croûtes - Cafés	2 unités
Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings - Centres récréatifs - avec emplacements	1 unité + 0.250/emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTÉ LE : 5 FÉVRIER 2024